

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS325/1
G/L/727
G/ADP/D60/1
10 janvier 2005

(05-0107)

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS – DÉTERMINATIONS ANTIDUMPING CONCERNANT L'ACIER INOXYDABLE EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Demande de consultations présentée par le Mexique

La communication ci-après, datée du 5 janvier 2005, adressée par la délégation du Mexique à la délégation des États-Unis et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Sur ordre des autorités compétentes du gouvernement mexicain, j'ai l'honneur de demander au gouvernement des États-Unis d'Amérique l'ouverture de consultations, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping), au sujet:

1. Des déterminations ci-après du Département du commerce des États-Unis (DOC), affaire A-201-822:

- Résultat final de l'enquête antidumping, intitulée "*Final determination of sales at less than fair value: Stainless steel sheet and strip in coils from Mexico*" et publiée au 64 Federal Register (FR) 30790 du 8 juin 1999 (enquête), et modifications y afférentes, publiées au 64 FR 40560 du 27 juillet 1999;
- Résultat final de la détermination concernant le montant des droits antidumping pour la période allant de janvier 1999 à juin 2000, intitulée "*Stainless steel sheet and strip in coils from Mexico: Final results of antidumping duty administrative review*" et publiée au 67 FR 6490 du 12 février 2002 (résultat final de la détermination du montant des droits 1999-2000), et modifications y afférentes, publiées au 67 FR 15542 du 2 avril 2002;
- Résultat final de la détermination concernant le montant des droits antidumping pour la période allant de juillet 2000 à juin 2001, intitulée "*Stainless steel sheet and strip in coils from Mexico: Final results of antidumping duty administrative review*" et publiée au 68 FR 6889 du 11 février 2003 (résultat final de la détermination du montant des droits 2000-2001), et modifications y afférentes, publiées au 68 FR 13686 du 20 mars 2003; et

./.

- Résultat final de la détermination concernant le montant des droits antidumping pour la période allant de juillet 2001 à juin 2002, intitulée "*Stainless steel sheet and strip in coils from Mexico: Final results of antidumping duty administrative review*" et publiée au 69 FR 6259 du 10 février 2004 (résultat final de la détermination du montant des droits 2001-2002).

Dans les déterminations susmentionnées, le DOC a utilisé pour déterminer la marge de dumping globale appliquée au produit visé par l'enquête une méthode en vertu de laquelle il a considéré comme étant égales à zéro les marges de dumping négatives, c'est-à-dire les marges pour lesquelles la moyenne pondérée des prix des transactions à l'exportation du sous-groupe correspondant est supérieure à la moyenne pondérée de la valeur normale. Par conséquent, le DOC a procédé à une détermination de la marge de dumping qui semble incorrecte et à une comparaison qui pourrait ne pas être équitable.

2. Des lois, règlements et pratiques administratives ci-après des États-Unis:

- Les articles 736, 751, 771(35) A) et B) et 777 A c) et d) de la *Loi douanière* de 1930;
- Les règles du DOC codifiées au Titre 19 du *Code de la réglementation fédérale des États-Unis*, articles 351.212 b) et 351.414 c), d) et e).

Le Mexique considère que les mesures susmentionnées peuvent être contraires aux obligations que les États-Unis ont contractées au titre de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, y compris les Accords qui y sont annexés, et qu'elles peuvent entraîner l'annulation ou la réduction des avantages qui résultent directement ou indirectement pour le Mexique dudit accord. En particulier, le Mexique considère que les mesures, lois, règlements et pratiques administratives pertinents des États-Unis peuvent être incompatibles avec les dispositions ci-après:

- Les articles 1^{er}, 2 (en particulier l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2), 5 (en particulier l'article 5.8), 9 (en particulier l'article 9.3), 11 (en particulier l'article 11.2) et 18.4 de l'Accord antidumping;
- L'article VI:1 et VI:2, ainsi que l'article X:3 a) du GATT de 1994; et
- L'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

Le Mexique se réserve le droit de soulever d'autres questions de fait ou de droit au cours des consultations. Nous attendons la réponse du gouvernement des États-Unis d'Amérique et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
